

ADESIA
Société en commandite simple au capital de 11 591 190 euros
Siège social : 66 Quai du Maréchal Joffre 92400 COURBEVOIE
914 498 894 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 04 JUIN 2026

DECISIONS UNANIMES

L'an deux mille vingt-six,
Le 04 juin,
À 14 heures,

Dans le silence des statuts, les associés de la Société ADESIA, société en commandite simple au capital de 11 591 190 euros, divisé en 11 591 190 parts de 1 euro chacune, se sont réunis pour cette assemblée générale en visioconférence.

Sont présentes :

Associées commanditées

- Société JERICHO, titulaire de 8 574 parts sociales en pleine propriété,
représentée par son gérant, Monsieur Stéphane ADELIN
- Société SMART INVEST, titulaire de 8 574 parts sociales en pleine propriété,
représentée par son gérant, Monsieur Benoît SAINT MARTIN

Associée commanditaire

- Société JESMA REAL ESTATE, titulaire de 11 574 042 parts sociales en pleine propriété,
représentée par son Directeur Général, la société SMART INVEST, elle-même représentée par son gérant Monsieur Benoît SAINT MARTIN

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée Monsieur Benoît SAINT MARTIN, gérant de la société SMART INVEST cogérante et associée de la SCS ADESIA.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modernisation des dispositions des articles 18, 19 et 20 des statuts.
- Modification de l'article 16.1 des statuts pour prévoir la désignation d'un représentant permanent,
- Modifications corrélatives des statuts.

- Nomination d'une nouvelle gérante en remplacement du gérant démissionnaire,
- Désignation du représentant permanent de la personne morale nommée Présidente,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Les statuts,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport à l'assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Pour une mise à jour rédactionnelle, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport des cogérants, décide à l'unanimité de modifier les articles 18 - Nature des décisions collectives – mode de consultation, 19 – Assemblée générale et 20 Consultation écrite, des statuts désormais rédigé comme suit :

Article 18 – Nature des décisions collectives – Mode de consultation

Il est remplacé par :

« Les décisions collectives sont prises, au choix du ou des gérants en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si cette réunion est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires. »

Article 19 – Assemblée générale

Il est remplacé par :

« Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par visioconférence ou par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le

lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit si elle est demandée soit par un commandité, soit par des commanditaires représentant au moins le quart en nombre et en capital des commanditaires, conformément à l'article L. 222-5 du Code de commerce.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ou par l'auteur de la convocation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant. »

Article 20 – Consultation écrite

L'article est remplacé par :

« En dehors de la tenue de l'assemblée d'approbation annuelle des comptes, les associés peuvent être consultés par écrit sur toute question relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et y modifier les statuts, sous réserve du respect des règles de majorité et d'unanimité applicables à la Société en commandite simple et des présentes stipulations statutaires.

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique prévu par les statuts, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour faire connaître son vote par écrit. Le vote de chaque associé est exprimé par « oui » ou « non » sur le texte de chaque résolution ; tout vote conditionnel ou dubitatif est réputé nul.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est consigné dans le registre des décisions de la société.

Lorsque la décision emporte modification des statuts ou remplacement d'un gérant ou cogérant, le procès-verbal de consultation écrite pourra être utilisé pour l'accomplissement des formalités légales, notamment les formalités de publicité et de dépôt auprès du guichet unique et du greffe du tribunal de commerce compétent, les associés reconnaissant que la consultation écrite constitue un mode régulier de prise des décisions collectives.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conforme par un seul gérant. »

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, décide à l'unanimité d'ajouter en fin du deuxième paragraphe de l'article 16.1 « nomination des gérants, des statuts :

« Lorsqu'une personne morale étrangère est nommée gérante, celle-ci devra nommer un représentant permanent par tous moyens ».

TROISIÈME DÉCISION

Dans le cadre de la restructuration du Groupe, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport des cogérants et prenant acte de la démission de la société JERICHO de son mandat de cogérante à compter de ce jour, décide de nommer à l'unanimité en qualité de nouvelle cogérante, pour une durée illimitée :

HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D

Société de droit andorran,

Au capital de 8 192 450 euros

Ayant son siège social :

Carrer Ciutat de Consuegra num.16, Edifici lila, escala A, 3R PIS, Porta 1, ANDORRA LA VELLA ANDORRE

immatriculée auprès du registre de commerce andorran, sous le numéro 25128, llibre S-482, Foli 281-290 en date du 09/12/2024.

laquelle est représentée par son représentant légal, Monsieur Stéphane ADELIN.

La société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D sera représentée dans l'exercice de son mandat de cogérante par le représentant permanent désigné à la prochaine décision.

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément aux statuts, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport des cogérants, prend acte que la société **HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D**, société de droit andorran susvisée, désigne en qualité de représentant permanent en France :

Monsieur Stéphane ADELIN

Né le 24 décembre 1972 à Maisons-Alfort (94), de nationalité française

demeurant :

Avinguda Consell de la Terra 38 - 3R 4A, AD700 ESCALDES-ENGORDANY - ANDORRE

pour la durée égale au mandat de la société cogérante nommée.

Le représentant permanent exercera les pouvoirs attachés à la fonction de cogérant au nom et pour le compte de la personne morale cogérante, société de droit andorran, dans les limites prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Stéphane ADELIN au nom de la Société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D qu'il représente, accepte les fonctions de cogérant et déclare, pour lui-même et pour la Société HELIOS INVESTMENT SLU — L-720203-D, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés.

Pour la société JERICHO
Représentée par son gérant
Monsieur Stéphane ADELIN

Pour la société SMART INVEST
représentée par son gérant
Monsieur Benoît SAINT MARTIN

Pour la société JESMA REAL ESTATE
Représentée par la société SMART INVEST
Elle-même représentée par son gérant
Monsieur Benoît SAINT MARTIN

HELIOS INVESTMENT SLU – L-720203-D
Société de droit andorran
Représentée par son représentant permanent
Monsieur Stéphane ADELIN
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Monsieur Stéphane ADELIN
représentant permanent de la société andorrane
« Bon pour acceptation des fonctions de
représentant permanent de la société andorrane »